

Séance du 4 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre décembre à 21h00, le Conseil Municipal de la Commune de LA VILLE ES NONAIS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. CORNEE Jean-Malo, Maire.

Date de la convocation : 27 novembre 2024

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Présents : M. CORNEE Jean-Malo - Mme CONTIN Florence - M. DESAUNAY Jacques - Mme BUSNEL Claudine - M. TROUCHARD Michel - M. CHEVALIER Philippe - Mme BEUREL Marie-Claire - M. LECOULANT Sylvain - Mme LEHEUTRE-TOMASSONI Sandrine - M. GUERIN Morgan - Mme LEPOURRY Dominique – Mme MAYEUX Fabienne – M. LE MEUR Patrice.

Absents excusés : M. LE MASSON Stéphane donne pouvoir à Mme LEPOURRY Dominique

Absents : Mme HAISE Sophie

Secrétaire de séance : Mme BEUREL Marie-Claire

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal.

Mme BEUREL Marie-Claire a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

-
- **Approbation du procès-verbal de la séance du 9 octobre 2024 à l'unanimité.**
-

DCM 2024-41

Objet : Tarifs communaux 2025

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de fixer les Tarifs Communaux 2025, de la manière suivante :

Tarifs location Salle de fêtes 2025	
Location Grande Salle 2 jours	
Commune	430,00 €
Hors commune	690,00 €
Location Petite Salle 2 jours	
Commune	260,00 €
Hors commune	430,00 €
Location Vaisselle-Couvert	
	0,80 €
Electricité (par KWh)	
Grande salle hiver (15/10 au 15/04)	160,00 €
Petite salle hiver (15/10 au 15/04)	80,00 €
Grande salle été (16/04 au 14/10)	60,00 €
Petite salle été (16/04 au 14/10)	30,00 €

Nettoyage de la Salle	
Petite Salle	60,00 €
Grande Salle	120,00 €
Vin d'honneur (si disponibilité de la salle)	
Petite Salle	90,00 €
Grande Salle	160,00 €
Tarif pour une soirée en semaine selon disponibilité sauf vendredi	
Petite Salle	180,00 €
Grande Salle	290,00 €
Réunion semaine	
Petite Salle	90,00 €
Grande Salle	160,00 €
Location Six tables manges-debout	
Forfait réservé aux habitants de la commune	30,00 €

Location aux Associations de la Commune	
Une gratuité week-end (hors juin, juillet, août et septembre) Une soirée semaine (hors vendredi et jours fériés) Toute autre demande doit être formulée par écrit à la mairie	
Montant de la Caution	
Petite Salle	Montant du tarif location
Grande Salle	Montant du tarif location
Location Salles des associations	
Pot obsèques (pour les habitants de LA VILLE ES NONAIS) Toute autre demande doit être formulée par écrit à la mairie	50,00 €
Location repas de famille (pour les habitants de LA VILLE ES NONAIS) Maximum 25 personnes - 9h00 à 17h00 - Samedi midi ou Dimanche midi.	
Du 16/04 au 14/10	100,00 €
Du 15/10 au 15/04	120,00 €

Location Salle Multigénérationnelle	
Stage sportif hors commune - Eté du 16/04 au 14/10	60,00 €
Stage sportif hors commune - Hiver du 15/10 au 15/04	80,00 €

TARIFS 2024	
Concession Cimetière communal	
Durée 50 ans pour 2m2	500,00 €
Durée 30 ans pour 2m2	350,00 €
Renouvellement concession 4m2	
Durée 50 ans	750,00 €
Durée 30 ans	500,00 €
Colombarium	
Durée 10 ans	560,00 €
Durée 20 ans	900,00 €

Séance du 4 décembre 2024

Bibliothèque	
Cotisation Famille	9,50 €
Cotisation individuelle	6,50 €
Location tracteur avec remorque	
Location tracteur Renault avec remorque (par tour)	100,00 €
Photocopies	
Format A4 NB	0,20 €
Format A4 Couleur	0,40 €
Format A3 NB	0,40 €
Format A3 Couleur	0,80 €
Redevance occupation domaine public commerce ambulant	
Redevance par jour	9,00 €
Redevance par mois	36,00 €
Redevance par trimestre	108,00 €

CAMPING DE LA VILLE ES NONAIS		
TARIF JOURNALIER 2025	H.T	T.T.C
Emplacement	4,58 €	5,50 €
Campeur adulte	3,50 €	4,20 €
Enfants - 10 ans	2,25 €	2,70 €
Chiens	1,58 €	1,90 €
Electricité	4,42 €	5,30 €
Visiteurs contrat par personne et par jour	3,58 €	4,30 €
Forfait camping-car par jour (accès aux douches / sans électricité)	10,17 €	12,20 €
CONTRAT (5 personnes maximum)	H.T	T.T.C
Forfait du 01/05 au 30/09 (payable en deux fois)	991,67 €	1 190,00 €
Forfait par mois	412,50 €	495,00 €
Voiture supplémentaire par jour	2,50 €	3,00 €
MOBIL-HOME / trimestre	550,00 €	660,00 €

Taxe de séjour 0,22€ par jour au-dessus de 18 ans

MOUILLAGES EN RANCE

TARIFS 2025				
	Commune		Hors commune	
	H.T	T.T.C	H.T	T.T.C
Jusqu'à 5,99 mètres inclus	116,69 €	140,03 €	129,20 €	155,04 €
De 6 à 9,99 mètres inclus	146,40 €	175,68 €	152,00 €	182,40 €
De 10 mètres et au-dessus	184,05 €	220,86 €	180,71 €	216,85 €
Droit d'entrée nouvelles demandes	91,63 €	109,96 €	91,63 €	109,96 €

Tarifs 2025			
		H.T	T.T.C
Eau profonde	Contrat de 5 mois	474,17 €	569,00 €

DCM 2024-42

Objet : Redevance d'occupation du domaine public télécommunications 2024

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire de solliciter l'entreprise Orange tous les ans pour pouvoir percevoir la redevance d'occupation du domaine public routier. La déclaration d'occupation du domaine public routier d'Orange a été reçue et a permis le calcul de la redevance 2024.

Cette déclaration comprend un tableau récapitulatif du décompte du patrimoine des équipements de communications électroniques sur le territoire de la commune, arrêté au 31 décembre 2023 et des tarifs actualisés pour l'année 2024.

Domaine public routier communal	Quantité	Montant annuel actualisé	Total
Artère aérienne (km)	4,275	64,36 €	275,14 €
Artère en sous-sol (km)	11,784	48,27 €	568,81 €
Emprise au sol (m2)	1,4	32,18 €	45,05 €
Total			889,00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** l'encaissement de la redevance d'occupation du domaine public routier due par ORANGE pour l'année 2024, d'un montant de 889.00 € ;
- **DECIDE** que cette somme sera créditée à l'article 7032 « Redevance d'occupation du domaine public communal » du Budget 2024 de la Commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre le titre de recette correspondant.

Séance du 4 décembre 2024

DCM 2024-43

Objet : Redevance d'occupation du domaine public – Les Salopettes bleues

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la SARL Les Salopettes bleues souhaite disposer d'un emplacement au 53 rue Jacques Cartier sur le parking de la salle des fêtes afin de proposer de la restauration rapide.

Il convient de fixer un montant de redevance d'occupation temporaire du domaine public pour ce commerçant.

Monsieur le Maire propose de valider la convention d'occupation temporaire du domaine public présentée en annexe et fixer le montant de la redevance.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le montant du forfait mensuel d'occupation temporaire du domaine public fixé 36 € par mois pour l'année 2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout autre document afférant à ce dossier, et les faire appliquer à compter de la publication de la délibération.

DCM 2024-44

Objet : Admission en non valeurs des produits irrécouvrables - Budget principal

Certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

Monsieur le Comptable public a demandé à la commune de La Ville-Es-Nonais, ordonnateur, de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur selon les listes n° 6959150412 et n°6683864812 en date du 4 novembre 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1617-5 et L.2343-1 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 des communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu la demande de Monsieur le Comptable public auprès de l'ordonnateur de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur selon les listes n° 6959150412 et n°6683864812 en date du 4 novembre 2024.

Considérant le caractère irrécouvrable de créances dont le montant total s'élève à 82.82 € (quatre-vingt-deux euros et quatre-vingt-deux centimes) sur le budget général décomposées comme suit :

LISTE 6959150412				
Année	Imputation	Nature	Motif	Montant
2019	6541	Cantine enfants	Combinaison infructueuse d'actes	26,40 €
2022	6541	Ordre de reversement	Combinaison infructueuse d'actes	44,42 €
TOTAL				70,82 €
LISTE 6683864812				
Année	Imputation	Nature	Motif	Montant
2020	6541	Cantine enfants	RAR inférieur seuil poursuite	3,50 €
2023	6541	Garderie	RAR inférieur seuil poursuite	1,65 €
2023	6541	Garderie	RAR inférieur seuil poursuite	1,65 €
2024	6541	Cantine enfants	RAR inférieur seuil poursuite	0,30 €
2024	6541	Cantine enfants	RAR inférieur seuil poursuite	0,23 €
2024	6541	Garderie	RAR inférieur seuil poursuite	0,10 €
2024	6541	Garderie	RAR inférieur seuil poursuite	0,07 €
2024	6541	Garderie	RAR inférieur seuil poursuite	3,00 €
2024	6541	Garderie	RAR inférieur seuil poursuite	1,50 €
TOTAL				12,00 €

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité

- **ADMET** en non-valeur d'un montant global de 82.82€ par mandatement sur le compte 6541 du budget de la commune ;
- **DIT** que cette dépense sera prévue au budget primitif 2024.

DCM 2024-45

Objet : Admission en non valeurs des produits irrécouvrables - Budget camping

Certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

Monsieur le Comptable public a demandé à la commune de La Ville-Es-Nonais, ordonnateur, de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur selon la liste 6688860712 en date du 4 novembre 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1617-5 et L.2343-1 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 des communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu la demande de Monsieur le Comptable public auprès de l'ordonnateur de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur selon la liste 6688860712 en date du 4 novembre 2024.

Considérant le caractère irrécouvrable de créances dont le montant total s'élève à 12.00 € (douze euros) sur le budget camping (38004) décomposées comme suit :

Séance du 4 décembre 2024

LISTE 6688860712				
Année	Imputation	Nature	Motif	Montant
2023	6541	Droit de camping	RAR inférieur seuil poursuite	12,00 €
TOTAL				12,00 €

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité

- **ADMET** en non-valeur d'un montant global de 12.00 € par mandatement sur le compte 6541 du budget du camping municipal (38004) ;
- **DIT** que cette dépense sera prévue au budget primitif 2024.

DCM 2024-46

Objet : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissements avant le vote du budget 2025 de la commune

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Monsieur le Maire précise que le montant budgétisé pour l'exercice 2024 en dépenses d'investissement est de 225 145.83€ (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts »).

L'enveloppe du quart ventilable est de 56 286.45€, ce qui correspond à 25% du montant précité ci-dessus.

Il est proposé à l'assemblée de retenir le montant de 23 000.00€ comme enveloppe de crédits ouverts par anticipation.

La ventilation budgétaire de l'enveloppe de crédits ouvert par anticipation s'établit comme suit :

Opérations	Chap	Art.	Intitulé	Crédits autorisés avant le vote du BP 2025
102 - Bibliothèque	20	2051	Concessions et droit similaire	500,00 €
	21	2188	Autres immobilisations corporelles	1 000,00 €
104 - Matériel	20	2051	Concessions et droit similaire	500,00 €
	21	2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	2 000,00 €
	21	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	1 000,00 €
	21	2188	Autres immobilisation incorporelles	1 000,00 €
114 - Informatique	20	2051	Concessions et droit similaire	1 000,00 €
	21	2183	Matériel informatique	3 000,00 €
116 - Salle des fêtes	21	2184	Matériel de bureau et mobilier	1 000,00 €
	21	2188	Autres immobilisation incorporelles	1 000,00 €
119 - Eglise	21	2135	Installation générale, agencement, aménagements et constructions	1 000,00 €
	21	2188	Autres immobilisations corporelles	1 000,00 €
123 - WC Port-St Jean	21	2138	Autres constructions	2 000,00 €
124 - Mise aux normes du camping	20	203	Frais étude, recherche et développement et frais d'insertion	1 000,00 €
Total pour les opérations				17 000,00 €

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits autorisés avant le vote du BP 2025
20	203	Frais étude, recherche et développement et frais d'insertion	2 000,00 €
21	2111	Terrains nus	4 000,00 €
21	212	Agencement et aménagement de terrain	2 000,00 €
Total sans opération			6 000,00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2025, hors reste à réaliser, dans les limites mentionnées ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2025.

DCM 2024-47

Objet : Création de postes non permanents pour un accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Séance du 4 décembre 2024

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le budget de la commune.

Considérant la nécessité de créer des emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2024 (décembre) et 2025 :

Motif	Catégorie	Grade	Service
Accroissement	C	Adjoint technique	Scolaire-Périscolaire
Accroissement	C	Adjoint technique	Scolaire-Périscolaire
Accroissement	C	Adjoint technique	Technique

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 387 (indice majoré). Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ADOPTE** cette proposition ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- **MODIFIE** le tableau des emplois en conséquence ;
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

DCM 2024-48

Objet : Création d'un emploi permanent - Agent de Maîtrise principal

Monsieur le Maire rappelle qu'aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée

délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le budget communal 2024.

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2017-39 du RIFSEEP adoptée le 10/10/2017.

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu du départ d'un agent des services techniques en disponibilité.

En conséquence, le Maire propose la création d'un emploi permanent d'Agent de maîtrise principal à temps complet pour exercer les fonctions d'agent des services techniques à compter du 01/01/2025.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique au grade d'agent de de maîtrise principal.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique.

Le recrutement sur l'article L. 332-8 2° ne peut se faire que pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée. Ce motif de contrat ne peut être utilisé que s'il n'y a pas de fonctionnaire répondant aux critères fixés par la collectivité et si le recrutement s'effectue sur un emploi dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Le recrutement sur l'article L. 332-14 ne peut se faire que pour une durée d'un an. Sa durée peut être renouvelée dans la limite totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pas abouti au terme de la 1^{ère} année.

L'agent devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur des interventions techniques en collectivité.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Séance du 4 décembre 2024

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ADOPTE** la proposition du Maire ;
- **MODIFIE** le tableau des emplois ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants ;
- **PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025 ;
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

DCM 2024-49

Objet : Délibération portant mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année.

Cette modification, préalable aux nominations, entraîne la suppression des emplois d'origine, et la création des emplois correspondants aux grades d'avancement.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- La suppression de deux emplois à temps complet suite à des avancements de grade :
 - Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (temps complet) ;
 - Adjoint technique (temps complet)
- La création d'un emploi à temps complet :
 - Agent de maîtrise principal (temps complet).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** d'adopter les suppressions d'emplois proposées ci-dessus ;
- **DECIDE** d'adopter la création d'emploi proposée ci-dessus ;
- **APPROUVE** les modifications du tableau des effectifs, présenté en annexe.
- **PRECISE** que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs sont abrogées à compter de d'entrée en vigueur de la présente.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés seront inscrit au budget ;
- **DONNE** pouvoir au Maire pour prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Libellé de l'emploi	n° et date de la délibération créant l'emploi	Emploi pourvu ou vacant	Cat	Cadre d'emplois	Grades rattachés à l'emploi	Service d'affectation	Temps de travail de l'emploi	Grade de l'agent	Statut de l'agent	Position de l'agent
Secrétaire générale	N° 2018-13 du 10/04/2018	P	B	Rédacteur	Rédacteur	Administratif	TC	Rédacteur	Titulaire	Activité
Assistante service à la population	N° 2023-35 du 28/06/2023	P	C	Adjoint administratifs	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Administratif	TC	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Titulaire	Activité
Responsable service technique	N° 2017-58 du 28/11/2017	P	C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	Technique	TC	Agent de maîtrise principal	Titulaire	Activité
Agent service technique	N° 2024-48 du 04/12/2024	V	C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	Technique	TC			
Agent service technique	N° 2017-58 du 28/11/2017	P	C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	Technique	TC	Adjoint technique principal de 1ère classe	Titulaire	Activité
Agent service technique	N° 2017-58 du 28/11/2017	V	C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	Technique	TC			
Agent service technique	N° 2014-89 du 21/10/2014	V	C	Adjoint technique	Adjoint technique	Technique	TC			
Agent service technique	N° 2022-41 du 29/06/2022	V	C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	Technique	TC	Agent de maîtrise	Titulaire	Disponibilité
Agent service technique	N° 2022-41 du 29/06/2022	V	C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique	Technique	TC			
ATSEM	N° 2022-61 du 26/10/2022	P	C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	Scolaire/périscolaire	TC	Adjoint technique principal de 2ème classe	Titulaire	Activité
Entretien des locaux et restauration scolaire	N° 2010-10 du 08/10/1999	P	C	Adjoint technique	Adjoint technique	Scolaire/périscolaire	TC	Adjoint technique	Titulaire	Activité
ATSEM	N° 2019-21 du 26/06/2019	V	C	Adjoint technique	Adjoint technique	Scolaire/périscolaire	TC			
Entretien des locaux et restauration scolaire	N° 2014-89 du 21/10/2014	V	C	Adjoint technique	Adjoint technique	Scolaire/périscolaire	TC			
ATSEM	N° 2022-17 Du 23/02/2022	P	C	Agent spécialisés des écoles	Agent spécialisé pal de 2ème classe des écoles mat	Scolaire/périscolaire	TC	Agent spécialisé pal de 2ème classe des écoles mat	Titulaire	Activité
Agent animation culturel	N° 2022-40 Du 29/06/2022	P	C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	Culture	TNC 15/35	Adjoint d'animation	Contractuel	Activité

DCM 2024-50

Objet : Non restitution de retenues de garanties pour prescription quadriennale ou disparition de sociétés.

Dans le cadre des marchés publics, des garanties financières sont mises en place afin d'assurer leur bonne exécution. A ce titre, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de prélever une retenue de garantie représentant maximum 5% du montant total du marché permettant de remédier aux malfaçons constatées lors de la réception du marché ou les désordres apparus pendant la période de garantie.

La retenue de garantie est libérée dans un délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie, soit un an à compter de la date d'effet de la réception, ce délai pouvant toutefois être prolongé dans le cas où toutes les réserves n'auraient pas été levées par le titulaire du marché.

Séance du 4 décembre 2024

Dans le cadre des travaux de l'école (restaurent scolaire, salle des associations et salle multigénérationnelle) entre 2010 et 2012, des retenues de garantie, non restituées à ce jour, avaient été prélevées respectivement sur les entreprises ARMORIC MENUISERIE, EGR EMERAUDE, VILLEGATE MACONNERIE.

Les retenues de garanties prélevées sur les factures des trois sociétés sont aujourd'hui atteintes par la prescription quadriennale. Les travaux ont été réalisés et les réserves ont été levées. A ce jour, ces sociétés n'existent plus.

Il est proposé au Conseil municipal d'établir la liste des retenues de garantie ne pouvant être libérées au terme du délai de garantie et qui sont prescrites, comme suit :

NOM	N°MARCHE	MONTANT
ARMORIC MENUISERIES ENTREPRISE/	2010242-09	2 011,20
EGR EMERAUDE ENTREPRISE/	2011242-02	1 565,86
VILLEGATE MACONNERIE EURL/	2011242-03	172,82
TOTAL		3 749,88

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.2121-29,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu les articles R.2191-32 et suivants du Code de la commande publique,

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 régissant la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,

Considérant l'antériorité des opérations.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** le reversement des différentes retenues de garantie au budget principal de la commune pour un montant total de 3 749.88 euros répartis comme suit :
 - ARMORIC MENUISERIE : 2 011.20€
 - EGR EMERAUDE: 1 565.86€
 - VILLEGATE MACONNERIE : 172.82€
- **PRECISE** que ces sommes feront l'objet de l'émission d'un titre de recettes au compte 75888 - autres produits divers de gestion courante.

DCM 2024-51

Objet : Convention relative au service commun « France Service » - Saint-Malo Agglomération

Par délibération n°3-2022 du 31 mars 2022, le Conseil communautaire a validé la mise en place d'un service commun France Services pour les communes de Cancale, Saint-Méloir-des-Ondes, Plerguer et Saint-Coulomb.

Deux ans après sa mise en place, et fort de son succès et de celui de la France Services de Saint-Malo, l'agglomération a la volonté, partagée avec les Maires des 18 communes de l'agglomération, d'étendre France Services à l'ensemble du territoire afin de rendre les services publics plus proches encore des habitants qui le composent, et qui peuvent se sentir parfois isolés et démunis dans les différentes démarches de leur vie quotidienne, de plus en plus souvent dématérialisées.

Le Bureau communautaire du 29 août 2024 s'est prononcé favorablement à l'unanimité pour la création d'un service commun France Services à l'ensemble des 18 communes de l'agglomération à compter du 1er janvier 2025, puis pour son transfert à l'agglomération à compter du 1er janvier 2026.

Le portage administratif de ce service mutualisé entre les 18 communes sera assuré par Saint-Malo Agglomération.

Il y a lieu de définir les modalités de fonctionnement de ce service mutualisé entre Saint-Malo Agglomération et les 18 communes qui composent l'EPCI.

Procédure

Il est rappelé que le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions. Dans le cadre de la mise en place d'un service commun, les effets sont réglés par convention, après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail. La convention ci-jointe, définit les modalités de travail en commun entre les communes et le service commun porté par Saint-Malo Agglomération et précise notamment le champ d'application, les missions du service commun, l'organisation pour les ressources humaines et les modalités matérielles et financières

La convention produira ses effets à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

Missions et organisation du service commun de France Services

Mis en place par l'Etat, France services a pour objectif de faciliter l'accès aux services publics au travers d'accueils physiques polyvalents et au plus près du terrain, permettant aux habitants de procéder aux principales démarches administratives du quotidien.

Ainsi, les missions de ce service mutualisé sont de donner une information de premier niveau pour aujourd'hui 11 services publics nationaux composant le bouquet de services (CAF, CPAM, CARSAT, MSA, DGFIP, Ministère de l'Intérieur, Ministère de la Justice, Pôle emploi, La Poste, France Renov', Chèque Energie, et en annonce pour 2025, URSSAF).

L'accueil est organisé avec 6 conseillers formés, délivrant un accueil physique et téléphonique, de qualité, sur une durée minimum de 24 heures par semaine, 5 jours sur 7. Les conseillers écoutent, informent, orientent et accompagnent les usagers dans leurs démarches. Les espaces France Services de Saint-Malo et Cancale offriront des bureaux d'accueil, de permanences, un espace numérique et un espace documentaire. Au-delà de ce socle de bouquet de services des 11 opérateurs, les locaux de France Services de Saint-Malo et de Cancale proposeront des permanences à d'autres services locaux, associatifs ou autres.

Dans les 16 autres communes, des permanences seront assurées selon un planning hebdomadaire précisé dans une convention spécifique entre Saint-Malo Agglomération et chacune des communes concernées. Chaque commune bénéficiera d'une permanence France Services a minima de 3h toutes les 2 ou 3 semaines. Pour la commune de La Ville-Es-Nonais, la permanence est prévue le lundi de 9h à 12h, une semaine sur deux, à compter du 6 janvier 2025.

Séance du 4 décembre 2024

Les 18 communes bénéficieront par ailleurs des services d'une conseillère numérique, qui proposera sur RDV des visites à domicile pour les habitants les plus vulnérables (personnes âgées, handicapées, ne pouvant pas ou difficilement se déplacer), et ce, à raison d'un mi-temps hebdomadaire.

Composition du service et impact en termes de ressources humaines

France Service fonctionnera avec 5 agents Conseillers France Services et 1 agent Conseiller numérique affectés à ces missions pour l'équivalent de 5,5 ETP. Ces 6 agents relèvent du cadre d'emploi des adjoints administratifs. Ils portent ensemble les missions du service commun :

- 2 agents de la Ville de Saint-Malo
- 2 agents de Saint-Malo Agglomération
- 2 agents à recruter

En matière de ressources humaines, les services communs sont régis par l'article L 5211-4-2 du C.G.C.T. Le service sera géré par Saint-Malo Agglomération et son Président dispose à ce titre de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination, et gère la situation administrative de l'agent (position administrative et déroulement de carrière). La fiche d'impact jointe à la convention, décrit les effets de l'extension de ce service commun sur l'organisation, les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis des agents.

Modalités financières

Le budget prévisionnel 2025 du service commun s'établit ainsi qu'il suit, sur la partie fonctionnement, la partie investissement étant prise en charge par Saint-Malo Agglomération.

L'agglomération mettra à disposition des équipements et moyens (ordinateurs, véhicules,...).

Les dépenses prévisionnelles s'élèvent à 269 000 € dont 219 000 € de frais de personnel et 50 000 € d'autres frais généraux (loyers, déplacements, communication, ...). Il est précisé que ce budget n'intègre pas les frais de remplacement du personnel qui incomberont, le cas échéant, au service commun. Les recettes prévisionnelles sont la dotation de l'Etat à recevoir au titre de France Services à hauteur de 90 000 €, la subvention de l'Etat au titre du dispositif « inclusion numérique » à hauteur de 12 500€ et les contributions des communes, qui s'élèvent à 166 500€.

La participation financière des communes couvre le coût annuel net du service (dépenses de fonctionnement moins les subventions).

Elle est calculée sur la base du compte administratif de l'année 2025 et refacturée en deux temps : un acompte de 80% du budget prévisionnel 2025 courant 2025 et un solde de 20% sur la base du compte administratif 2025, qui sera appelé au printemps 2026.

La clé de répartition du coût du service :

D'un commun accord, il est convenu des critères de répartition des contributions entre 18 communes sur les bases suivantes :

- 50% du coût au prorata de la population municipale des communes (INSEE 2023)
- 50% du coût au prorata du temps/agent des conseillers de France Services par semaine

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2,

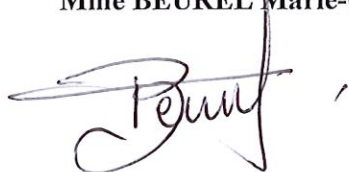
Vu la délibération du Conseil communautaire n°3-2022 en date du 31 mars 2022,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes de la convention annexée portant organisation du service commun France Services,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer cette convention ainsi que tout document y afférent.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45

Le Secrétaire de Séance
Mme BEUREL Marie-Claire



Le Maire
Jean-Malo CORNEE



Séance du 4 décembre 2024

Jean-Malo CORNEE, Maire



Jacques DESAUNAY, 2^e Adjoint



TROUCHARD Michel, 4^e Adjoint



BEUREL Marie-Claire



LE MEUR Patrice



MAYEUX Fabienne

HAISE Sophie

Absente

LE MASSON Stéphane

Absent excusé

Florence CONTIN, 1^{ère} Adjointe



Claudine BUSNEL, 3^e Adjointe



CHEVALIER Philippe



LECOULANT Sylvain



LEHEUTRE-TOMASSONI Sandrine



GUERIN Morgan



LEPOURRY Dominique

